REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

- - -

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

- - -

DECRET N° 71/52 du 25/2/71
relatif aux intérims des Membres du Conseil d'Etat.-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 71/36 du 12 Février 1971 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En cas d'absence, les intérims des Membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

- L'intérim du Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts sera assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports sera assuré par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et vice-versa ;

L'intérim du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail sera assuré par le Ministre de l'Administration du Territoire et vice-versa ;

- L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères sera assuré par le Ministre des Finances et du Budget et vice-versa ;

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines, assurera les intérims cumulés.

Article 2.- En cas d'absence d'un Secrétaire d'Etat, ses attributions seront exercées directement par le Ministre de tutelle.

Article 3.- L'intérim du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines sera assuré par le Membre du Conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71/36 du 12 Février 1971 susvisé.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1971

Commandant Marien N'GOUABI.-